

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN  
 COMMUNE  
 DE  
 SOPPE-LE-BAS  
 68780



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR L'AIRE DE RETOURNEMENT  
 RUE DE LASBORDES ET SUR SES ABORDS**

N° 20-25 du 28 août 2020

**Le Maire de Soppe-le-Bas,**

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*  
*Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,*  
*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6 ;*  
*Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R417.4, R417.9, R417.10 et R417.11 ;*  
*Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;*  
*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;*  
*Vu la proximité du lagunage de la zone artisanale et des risques de pollution du site ;*

*Considérant que l'arrêt et le stationnement aux abords de la rue de Lasbordès doivent être réglementés pour sécuriser les lieux.*

**ARRÊTE :**

**Article 1.-** Le stationnement de tous véhicules est interdit dans l'emprise de l'aire de retournement située à la fin de la rue de Lasbordès et concerne principalement les parcelles 327 et 346 section 21 faisant partie du domaine public communal, sauf pour les véhicules de secours.

**Article 2.-** Le stationnement de tous véhicules est interdit aux abords de l'aire de retournement située à la fin de la rue de Lasbordès et concerne principalement les parcelles 330 - 347 - 348 - 349 section 21 faisant parties du domaine privé communal.

**Article 3.-** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - et éventuellement septième partie - marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Soppe-le-Bas.

**Article 4.-** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de l'adoption de cet arrêté.

**Article 5.-** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6.-** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Soppe-le-Bas.

**Article 7.-** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut et de Masevaux
- M. le représentant de la Brigade Verte de Guewenheim
- Affichage.

Fait à Soppe-le-Bas, le 28 août 2020

Le Maire

Jean-Julien WEISS

